

BGE 20211019_69997_17 vom 19. Oktober 2021

Bundesgericht (BGE), 2021-10-19, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_20211019_69997_17

FR: BGE 20211019_69997_17 du 19 octobre 2021

IT: BGE 20211019_69997_17 del 19 ottobre 2021

Regeste

Regeste Diese Zusammenfassung existiert nur auf Französisch. SUISSE: Art. 8 CEDH. Rejet d'une action en paternité introduite après l'expiration du délai de prescription sans motif valable. Selon la requérante, les autorités l'ont empêchée d'établir sa filiation en ne reconnaissant pas l'existence d'un juste motif excusant le non-respect du délai pour intenter une action en paternité. La Cour relève que les tribunaux suisses ne se sont pas limités à constater que le délai était écoulé mais qu'ils ont pesé les intérêts en jeu et procédé à une analyse attentive des motifs qui auraient empêché l'intéressée d'agir plus tôt. Ils ont relevé plusieurs moments où celle-ci aurait pu solliciter des informations et se renseigner sur les démarches nécessaires. Selon la Cour, le retard avec lequel la requérante a introduit son action en constatation de la filiation ne saurait être qualifié de justifiable. Au vu de la marge d'appréciation dont l'État défendeur dispose dans ce domaine, rien n'indique que les juridictions suisses aient failli à leur obligation de ménager un juste équilibre entre les intérêts en jeu (ch. 30-41). Conclusion: non-violation de l'art. 8 CEDH. Inhaltsangabe des BJ (4. Quartalsbericht 2021) Recht auf Achtung des Privat- und Familienlebens (Art. 8 EMRK); Abweisung einer ohne triftigen Grund nach Ablauf der Verjährungsfrist eingereichten Vaterschaftsklage. Der Fall betrifft die Weigerung der Schweizer Gerichte, eine Ausnahme von der im nationalen Recht vorgesehenen Verjährungsfrist (ein Jahr ab Volljährigkeit) für die Erhebung einer Klage auf Feststellung des Kindesverhältnisses zu gewähren, und in der Folge die Abweisung der von der Beschwerdeführerin erhobenen Klage auf Eintragung der leiblichen Vaterschaft in die Zivilstandsregister. Unter Berufung auf Artikel 8 EMRK rügte die Beschwerdeführerin vor dem Gerichtshof, dass die Schweizer Behörden sie daran gehindert hätten, ihre Abstammung zu bestimmen, indem sie nicht anerkannt hätten, dass es einen berechtigten Grund für die Nichteinhaltung der Frist zur Einreichung einer Vaterschaftsklage gegeben habe. Der Gerichtshof stellte fest, dass die Schweizer Gerichte ihre Entscheide sorgfältig begründet und dabei die Rechtsprechung des Gerichtshofs berücksichtigt haben. Sie haben insbesondere mehrere Zeitpunkte im Leben der Beschwerdeführerin genannt, zu denen sie, selbst nach Ablauf der Verjährungsfrist, Informationen über ihre in den Zivilstandsregistern eingetragene Abstammung hätte anfordern und sich über die notwendigen Schritte hätte informieren können. Aufgrund dieser Erwägungen sahen sie die 31 Jahre dauernde Untätigkeit der Beschwerdeführerin als nicht gerechtfertigt an. Der Gerichtshof befand, dass die von den nationalen Gerichten festgestellte Verspätung, mit der die Beschwerdeführerin ihre Klage auf Feststellung des Kindesverhältnisses eingereicht hatte, daher im Sinne der Rechtsprechung des Gerichtshofs nicht als vertretbar angesehen werden kann. Die Schweizer Gerichte haben somit nicht gegen ihre Verpflichtung verstossen, einen gerechten Ausgleich zwischen den betroffenen Interessen herbeizuführen. Keine Verletzung von Artikel 8 EMRK (5 zu 2 Stimmen).

Regeste SUISSE: Art. 8 CEDH. Rejet d'une action en paternité introduite après l'expiration du délai de prescription sans motif valable. Selon la requérante, les autorités l'ont empêchée

d'établir sa filiation en ne reconnaissant pas l'existence d'un juste motif excusant le non-respect du délai pour intenter une action en paternité. La Cour relève que les tribunaux suisses ne se sont pas limités à constater que le délai était écoulé mais qu'ils ont pesé les intérêts en jeu et procédé à une analyse attentive des motifs qui auraient empêché l'intéressée d'agir plus tôt. Ils ont relevé plusieurs moments où celle-ci aurait pu solliciter des informations et se renseigner sur les démarches nécessaires. Selon la Cour, le retard avec lequel la requérante a introduit son action en constatation de la filiation ne saurait être qualifié de justifiable. Au vu de la marge d'appréciation dont l'État défendeur dispose dans ce domaine, rien n'indique que les juridictions suisses aient failli à leur obligation de ménager un juste équilibre entre les intérêts en jeu (ch. 30-41). Conclusion: non-violation de l'art. 8 CEDH. Synthèse de l'OFJ (4ème rapport trimestriel 2021) Droit au respect de la vie privée et familiale (art. 8 CEDH); rejet d'une action en paternité introduite après l'expiration du délai de prescription sans motif valable. L'affaire concerne le refus des tribunaux suisses d'appliquer une exception au délai de prescription prévu par le droit interne (un an à partir de la majorité) pour ouvrir une action en constatation de filiation et, par conséquent, le rejet de l'action intentée par la requérante en vue de faire inscrire la paternité biologique dans les registres de l'état civil. Invoquant l'article 8 CEDH, la requérante se plaint devant la Cour que les autorités suisses l'ont empêchée d'établir sa filiation en ne reconnaissant pas l'existence d'un juste motif excusant le non-respect du délai pour intenter une action en paternité. La Cour a constaté que les juridictions suisses ont soigneusement étayé leurs décisions, en prenant en compte la jurisprudence de la Cour. Elles ont notamment relevé plusieurs moments dans la vie de la requérante où celle-ci aurait pu solliciter les informations sur sa filiation inscrite dans les registres de l'état civil et se renseigner sur les démarches nécessaires, fût-ce après l'expiration du délai de prescription. Ces considérations les ont amenées à considérer l'inactivité de la requérante pendant 31 ans comme injustifiée. La Cour a estimé que le retard avec lequel la requérante a introduit son action en constatation de la filiation, tel que relevé par les tribunaux nationaux, ne saurait donc être qualifié de justifiable au sens de la jurisprudence de la Cour. Les juridictions suisses n'ont donc pas failli à leur obligation de ménager un juste équilibre entre les intérêts en jeu. Non-violation de l'article 8 CEDH (5 voix contre 2).

Regesto Questo riassunto esiste solo in francese. SUISSE: Art. 8 CEDH. Rejet d'une action en paternité introduite après l'expiration du délai de prescription sans motif valable. Selon la requérante, les autorités l'ont empêchée d'établir sa filiation en ne reconnaissant pas l'existence d'un juste motif excusant le non-respect du délai pour intenter une action en paternité. La Cour relève que les tribunaux suisses ne se sont pas limités à constater que le délai était écoulé mais qu'ils ont pesé les intérêts en jeu et procédé à une analyse attentive des motifs qui auraient empêché l'intéressée d'agir plus tôt. Ils ont relevé plusieurs moments où celle-ci aurait pu solliciter des informations et se renseigner sur les démarches nécessaires. Selon la Cour, le retard avec lequel la requérante a introduit son action en constatation de la filiation ne saurait être qualifié de justifiable. Au vu de la marge d'appréciation dont l'État défendeur dispose dans ce domaine, rien n'indique que les juridictions suisses aient failli à leur obligation de ménager un juste équilibre entre les intérêts en jeu (ch. 30-41). Conclusion: non-violation de l'art. 8 CEDH. Sintesi dell'UFG (4° rapporto trimestriale 2021) Diritto al rispetto della vita privata e familiare (art. 8 CEDU); rifiuto di un'azione di paternità introdotta dopo l'espiazione del termine di prescrizione senza motivo valido. La causa riguarda il rifiuto dei giudici svizzeri di ammettere un'eccezione al termine di prescrizione previsto dal diritto interno (un anno dalla maggiore

età) per proporre un'azione di accertamento della filiazione rifiutando, di conseguenza, l'azione intentata dalla ricorrente per far iscrivere la paternità biologica nei registri dello stato civile. La ricorrente ha invocato l'articolo 8 CEDU e ha fatto valere dinanzi alla Corte che le autorità svizzere, non avendo ammesso l'esistenza di un motivo grave a giustificazione del non rispetto del termine per intentare l'azione di paternità, le hanno impedito di accertare la sua filiazione. La Corte ha constatato che le autorità svizzere hanno accuratamente motivato le loro decisioni, tenendo conto della sua giurisprudenza. Le autorità svizzere hanno segnatamente rilevato che in diversi momenti della sua vita la ricorrente avrebbe potuto chiedere le informazioni sulla sua filiazione iscritte nei registri dello stato civile e informarsi sui passi necessari, perfino dopo la scadenza del termine di prescrizione. Sulla base di queste considerazioni hanno ritenuto ingiustificato che la ricorrente sia rimasta inattiva per 31 anni. La Corte ha ritenuto che il ritardo con il quale la ricorrente ha introdotto la sua azione di accertamento della filiazione, come rilevato dai tribunali nazionali, non può essere considerato come giustificato ai sensi della giurisprudenza della Corte. Le giurisdizioni svizzere non hanno quindi violato il loro obbligo di trovare un giusto equilibrio tra gli interessi in presenza. Non violazione dell'articolo 8 CEDU (5 voti contro 2).

Erwägungen

E. 37

Il en résulte que les tribunaux suisses ne se sont pas en l'espèce limités à constater que le délai prévu pour ouvrir une action en constatation de filiation était écoulé (voir, a contrario , Laakso, précité, § 53) mais qu'ils ont cherché à établir si l'intérêt qu'avait la requérante à faire légalement confirmer ses origines pouvait l'emporter sur les autres intérêts en jeu (voir, a contrario , Çapın , précité, § 79, et Boljević c. Serbie , no 47443/14 , §§ 55-56, 16 juin 2020). En tenant compte de la ratio legis des dispositions applicables, ils ont ainsi dûment pesé les divers éléments de fait et procédé à une analyse attentive des motifs qui auraient, selon ses propres dires, empêché la requérante d'agir plus tôt. Il convient de souligner à cet égard que les tribunaux ont relevé plusieurs moments dans la vie de la requérante où celle-ci aurait pu solliciter les informations sur sa filiation inscrites dans les registres de l'état civil et se renseigner sur les démarches nécessaires, fût-ce après l'expiration du délai de prescription. Ces considérations les ont amenés à considérer l'inactivité de la requérante pendant 31 ans comme injustifiée.

E. 38

Sur ce dernier point, la Cour ne peut que constater que, dans ses observations devant elle, la requérante n'a pas non plus fait valoir de motifs en rapport avec la loi qui l'auraient empêchée de prendre, dans le délai légal ou en tout cas bien avant 2014, des mesures afin de faire inscrire sa filiation dans les registres de l'état civil. Ne saurait à cet égard être considéré comme un motif valable l'argument avancé par la requérante selon lequel elle n'avait pas eu, après avoir noué des relations personnelles avec son père, de raison particulière de s'enquérir des aspects administratifs de la paternité ou ne voulait pas porter préjudice à la relation paternelle fragilement établie (paragraphe REF paragraph00023 \h * CharFormat * MERGEFORMAT 23 ci-dessus). De telles considérations donnent par ailleurs à penser que la requérante n'ignorait pas à l'époque que certaines formalités restaient à régler. De l'avis de la Cour, le retard avec lequel la requérante a introduit son action en constatation de la filiation, tel que relevé par les tribunaux nationaux, ne saurait

donc être qualifié de justifiable au sens de la jurisprudence de la Cour (paragraphe REF paragraph00034 \h * CharFormat * MERGEFORMAT 34 ci-dessus).

E. 39

En dernier lieu, la Cour note que si les personnes essayant d'établir leur ascendance ont un intérêt vital, protégé par la Convention, à obtenir les informations qui leur sont indispensables pour découvrir la vérité sur un aspect important de leur identité personnelle, elles ne sauraient être dispensées de l'obligation de se conformer aux conditions prévues par le droit interne (voir, entre autres, Konstantinidis , précité, § 61). De plus, en l'occurrence, les décisions litigieuses n'ont pas eu pour effet de priver la requérante de ces informations puisque la paternité biologique de G.Q. a été en l'espèce confirmée et par les propos de ce dernier et par l'expertise ADN effectuée après son décès (voir, a contrario , Jäggi c. Suisse , no 58757/00 , CEDH 2006-X).

E. 40

Dans ces circonstances, et tenant compte de la marge d'appréciation dont l'État défendeur dispose dans ce domaine, rien n'indique qu'en statuant comme elles l'ont fait les juridictions suisses aient failli à leur obligation de ménager un juste équilibre entre les intérêts en jeu. * MERGEFORMAT 41. Partant, il n'y a pas eu violation de l'article 8 de la Convention.

Entscheid

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.